



Callentis

L'ambition du collectif, la force de notre engagement

Accord GEPP et Transitions Collectives

« La **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** (GPEC) doit faire l'objet d'une négociation au sein des entreprises de 300 salariés et plus, si elle aboutit, un accord dit de « **gestion des emplois et des parcours professionnels** (GEPP) » en résulte. Dans le cas des entreprises de moins de 300 salariés, ou en cas d'échec des négociations, un plan d'actions peut être mis en place par l'employeur, après consultation du CSE. Cet accord, ou ce plan d'actions, peut s'inscrire dans un dispositif appelé « **Transitions Collectives** » (TRANSCO), censé faciliter la reconversion des salariés des entreprises en difficultés et les recrutements des entreprises en croissance.

L'accord GEPP : quelle fréquence de négociation ?

- Tous les 4 ans si un accord d'entreprise le stipule,
- Tous les 3 ans en l'absence d'accord.

Quelles sont les points de vigilance pour le CSE ?

- La consultation annuelle sur les orientations stratégiques, dont la GPEC est un des objets de consultation (C. Trav. art. L.2312-24),
- La consultation sur un plan d'actions GPEC, à défaut d'accord sur le sujet ou dans les entreprises de moins de 300 salariés,
- Tant que la négociation sur l'accord GEPP est en cours, l'employeur ne peut prendre de décisions unilatérales sur le sujet, sauf en cas d'urgence (C. Trav. art. L.2242-4),
- Vérifier si l'accord GEPP prévoit des suppressions de postes (Rupture conventionnelle collective ou Congé de mobilité),
- Vérifier si un Accord de Performance Collective est associé à l'accord GEPP.

Comment fonctionne TRANSCO ?

- L'entreprise doit d'abord passer par un accord d'entreprise GEPP (+300 salariés) ou par un plan d'actions (-300 salariés),
- L'employeur doit y définir les métiers dits « fragilisés » de l'entreprise puis déposer l'accord ou le plan d'actions auprès de Transitions Pro,
- Si le dossier est validé, l'Etat prend en charge la rémunération des salariés et le coût pédagogique des formations.

Quelle prise en charge par l'Etat et quel reste à charge ?

- L'Etat prend en charge les salaires, à hauteur de 100 % pour les salaires inférieurs à 2 fois le Smic, au-delà la prise en charge est de 90% du salaire,
- Pour les entreprises de moins de 300 salariés, la prise en charge, par l'Etat, de la formation est de 100%,
- Pour les entreprises de 300 à 1000 salariés, cette prise en charge publique est de 75% et elle est de 40% pour les entreprises de plus de 1000 salariés.

Les thèmes d'un accord GEPP

Obligatoires	Non-obligatoires
<p>Dispositifs GPEC (formation, CPF, VAE, bilan de compétences), notamment ceux permettant de répondre aux enjeux de la transition écologique</p> <p>Conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise, dans le cadre ou non, d'un accord de performance collective</p> <p>Orientations à 3 ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de développement des compétences</p> <p>Perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail</p> <p>Conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise</p> <p>Déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions</p>	<p>Modalités d'information, de consultation du CSE et du recours à l'expertise dans le cadre d'un licenciement collectif</p> <p>Qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques</p> <p>Modalités de l'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de GPEC de l'entreprise</p> <p>Conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de GPEC mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée</p> <p>La mise en place de congés de mobilités</p> <p>GPEC spécifique pour les alternants/stagiaires, seniors</p>

Si vous souhaitez désigner un expert-comptable pour vous assister, nous vous proposons de nous contacter directement par téléphone ou de consulter nos fiches pratiques sur les consultations pouvant couvrir le champ du dispositif TRANSCO et plus largement de la GEPP :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise, notamment la GPEC (C. Trav. art. L.2315-87),
- La Rupture Conventionnelle Collective.

Pour une revue complète des sujets connexes à la GEPP, vous pouvez consulter nos autres fiches pratiques :

- La GPEC
- Le Congé de Mobilité

Accès aux personnes handicapées : nous consulter

